

FORMULE E/4

Circonscription	électorale :									
-----------------	--------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

ÉLECTION DU PARLEMENT WALLON DU 26 MEI 2019.

Présentation de candidats (1)

Nous, soussignés, membres sortants du Parlement wallon, présentons comme candidats pour l'élection du Parlement wallon fixée au 26 mai 2019, les personnes mentionnées ci-après.

Nous autorisons ces candidats à déclarer former groupe, au point de vue de la répartition des sièges, avec les candidats des listes présentées dans d'autres circonscriptions électorales de la province (²).

.be

⁻ Ce formulaire constitue un modèle d'acte de présentation ; son emploi n'est pas obligatoire mais il fortement conseillé.

⁻ Lorsque vous avez entièrement complété et signé le présent formulaire, nous vous demandons d'également apporter les données complétées au format électronique. Cela permet de traiter rapidement et efficacement les candidatures. Vous pouvez prendre contact avec le président du bureau principal de circonscription B afin de lui demander sur quel support électronique il souhaite recevoir l'acte de présentation outre le dépôt officiel par écrit. Ces données peuvent être complétées en ligne sur un site Internet spécialement prévu à cette fin dont l'adresse vous sera communiquée ultérieurement.

Mention à biffer dans le cas où les candidats n'useraient pas du droit de former groupe avec d'autres listes.

⁻ Cette déclaration de groupement de listes peut seulement être faite si elle est expressément formulée dans les actes d'acceptation de candidatures ainsi que dans les actes de présentation.

La présentation mentionne le sigle ou le logo appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Le sigle ou le logo est composé au plus de dix-huit caractères (= lettres, chiffres et/ou signes - article 116, § 4, alinéa 2 du Code électoral). Le logo doit être une représentation graphique du nom de la liste (ex. mot-symbole sOleil) et ne peut contenir un symbole, une icône ou une image (ex mot-symbole soleil).

L'acte de présentation doit indiquer clairement le choix d'un sigle OU d'un logo. Une fois choisi, le sigle OU logo en question vaut pour le vote traditionnel et le vote automatisé. Le logo choisi doit répondre aux critères techniques édictés par le SPF Intérieur.

⁻ Lorsque dans votre acte de présentation vous demandez à utiliser un sigle protégé, vous devez joindre une attestation valable de la formation politique parlementaire.

Lorsque dans votre acte de présentation, vous demandez à utiliser un numéro d'ordre attribué dans le cadre de l'élection du Parlement européen (ou de la Chambre dans la même province), vous devez joindre en outre une attestation valable de la personne (des personnes) qui a (qui ont) déposé une liste pour l'élection du Parlement européen (ou de la Chambre) vous autorisant à utiliser le même numéro d'ordre conféré pour cette élection.



		· .	T	T - 6	T	
Ordre de présentation des candidats/ numéros d'ordre	NOM DES CANDIDATS - PRÉNOMS (⁴)	NUMÉRO D'IDENTI- FICATION (⁵)	DATE DE NAIS-SANCE	SEXE (⁶)	PROFES- SION	RÉSIDENCE PRINCI-PALE ET ADRESSE COMPLÈTE
		ACAN	DIDATS (7)			
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						

⁴ L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(-ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé ⁵ Le numéro d'identification du candidat (titulaire ou suppléant) au Registre national (« numéro de Registre national » en 11 chiffres mentionné sur la carte d'identité et sur la carte de sécurité sociale) simplifie le traitement digital des listes de candidats par les bureaux électoraux principaux et permet d'éviter les erreurs dans les données d'identité. Ce numéro doit obligatoirement être communiqué lors de l'introduction de la candidature, mais il lest souhaitable de l'aire.

- Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste.

Il ne peut y avoir sur une liste plus de candidats titulaires que de membres à élire dans une circonscription.

- Le nombre maximum de candidats par circonscription est :

		Nombre de candidats	Nombre de suppléants
1) 2) 3) 4) 5)	Nivelles Mons Soignies – La Louvière Tournai-Ath-Mouscron Charleroi Thuin	8 5 5 7 10	8 5 5 7 10
6)	Arlon-Bastogne-Marche-en-Famenne - Neufchâteau-Virton	6	6
7)	Liège	13	13
8)	Huy-Waremme	4	4
9)	Verviers	6	6
10)	Namur	7	7
11)	Dinant-Philippeville	4	4

⁶ Conformément au décret spécial wallon du 11 mai 2018 (modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des membres du Parlement wallon), il doit y avoir une alternance entre les candidats féminins et les candidats masculins sur la liste, excepté à la dernière place de la liste dans le cas de listes qui, au moment de leur arrêt définitif, comprennent un nombre impair de candidats. Les listes incomplètes doivent également respecter cette proportion

⁻ Dans cette colonne, indiquer H pour un homme, F pour une femme.

^{7 -} Un candidat ne peut pas, sur une même liste, être présenté à la fois comme candidat titulaire et comme candidat suppléant.

Nul ne peut se porter candidat pour les élections pour le Parlement wallon, s'il est en même temps candidat pour les élections pour les élections pour la Chambre des représentants ou le Parlement européen, si ces élections ont lieu le même jour.



Oudus de	NOM DEC CANDIDATE	NUMÉDO	DATE DE	CEVE (5)	DDOFFC	DÉCIDENCE
Ordre de présentation	NOM DES CANDIDATS - PRÉNOMS	NUMÉRO D'IDENTI-	DATE DE NAIS-SANCE	SEXE (5)	PROFES- SION	RÉSIDENCE PRINCI-PALE
des candidats/	(4)	FICATION (5)	147 (IO O) (IVOL		0.011	ET ADRESSE
numéros d'ordre		()				COMPLÈTE
		BCANDIDATS	SUPPLÉANTS (·8)		
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13		·				

.be

En principe, chaque liste doit porter un nombre de suppléants égal au nombre de candidats titulaires.

Il peut toutefois y avoir <u>au maximum 16</u> candidats suppléants sur une liste.

D'autre part, chaque liste doit porter <u>au minimum 4</u> candidats suppléants, au cas où le nombre de candidats présentés aux mandats effectifs serait inférieur à 4.



C.-MEMBRES SORTANTS DU PARLEMENT WALLON (9)

Nous déclarons sur l'honneur n'avoir apposé notre signature sur un acte de présentation déposé par une autre

fo	rmation politique dans cette circonso	cription électorale.			
	Nous désignons les candidat et Madame, Monsieur,	ts Madame, Monsieur,		pour dép	oser cet acte.
Numé-	NOMS ET PRÉNOMS DES	DATE DE	PROFESSION	RÉSIDENCE	SIGNATURE
ros	DÉPUTÉS WALLONS QUI FONT LA PRÉSENTATION	NAISSANCE		PRINCIPALE ET ADRESSE	
	TONTEATREGENTATION			COMPLÈTE	

.be

⁻ La présentation doit être signée par au moins deux membres sortants du Parlement wallon.

Nul ne peut à la fois signer un acte demandant la protection d'un sigle et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle protégé.



DÉCLARATION D'ACCEPTATION (10)

Nous, soussignés, candidats titulaires et suppléants présentés par les personnes dont les noms sont repris cidessus, déclarons accepter les candidatures qui nous sont offertes.

Nous demandons:

- l'attribution à notre liste du même numéro d'ordre que celui conféré, lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, à savoir :(biffer si pas d'application)
- l'attribution à notre liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants située dans la même province que la circonscription concernée pour le Parlement wallon, le cinquante et unième jour avant l'élection de la Chambre des représentants, à une liste présentée pour cette élection, à savoir :(biffer si pas d'application)

Nous nous réservons le droit de déclarer former groupe, au point de vue de la répartition des sièges, avec les candidats de listes présentées dans d'autres circonscriptions électorales de la province (11).

Nous autorisons les deux candidats désignés par les membres sortants du Parlement wallon dans l'acte de présentation à effectuer le dépôt dudit acte (12).

Pour chaque liste, un témoin peut assister aux séances du bureau principal de circonscription B décrites par les articles 119 et 124 du Code électoral. Ces séances ont pour objectif l'arrêt provisoire et définitif de la liste des candidats

Nous déclarons également désigner (12)............. électeur (ou candidat) comme témoin et électeur (ou candidat) comme témoin suppléant, pour assister à ces séances. Nous désignons également les témoins suivants pour assister aux séances de chaque bureau principal de canton B, prévues à l'article 150 du même Code :

Cantons	Témoins (¹²)	Témoins suppléants (12)

Nous soussignés, candidats acceptants (titulaires et suppléants), déclarons par la présente nous engager à respecter les dispositions des législations électorales (lois, décrets et ordonnances) relatives à la limitation et au

he

 $^{^{10}}$ La déclaration d'acceptation peut être faite par un acte distinct (voir formule E/6)

¹¹ Cette déclaration de groupement de listes (ou « apparentement ») peut seulement être faite si elle est expressément formulée dans les actes d'acceptation de candidatures ainsi que dans les actes de présentation. Biffer cette phrase si aucun groupement de listes n'est demandé.

¹² Les nom et prénom sont précédés de la mention : Madame (M^{me}) ou Monsieur (M.).



contrôle des dépenses électorales, ainsi qu'à l'origine des fonds qui y sont consacrés, pour les élections des Parlements de Communauté et de Région.

Pour autant que notre déclaration d'origine des fonds fasse état de dons, nous nous engageons, candidats acceptants, en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui, en vue de financer les dépenses électorales, ont fait des dons de 125 euros et plus, à garantir la confidentialité de cette identité et à la communiquer, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, à l'organe désigné par le Parlement wallon qui veille au respect de cette obligation, conformément à l'article 11 de la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil de la Région wallonne, du Conseil flamand, du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques.

Pour autant que notre déclaration d'origine des fonds fasse état d'un sponsoring, nous nous engageons en outre à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui, en vue du financement des dépenses électorales, ont fait un sponsoring de 125 euros et plus, et à les communiquer, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, au président du bureau principal de circonscription.

Signature des candidats (titulaires et suppléants) :

Candidats titulaires

	ito tituluii 00
NOM ET PRÉNOMS (12)	SIGNATURE
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	

Candidats suppléants

NOM ET PRÉNOMS (12)	SIGNATURE
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	